

EPREUVES DE SELECTION 2018

*Règlement des épreuves de sélection de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants*

IFAS LP RENE COUZINET

Références réglementaires :

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER UNE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS A L'IFAS DU LP RENE COUZINET

VOUS TROUVEREZ DANS CE REGLEMENT :

Article I. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	page 2
1.1 L'âge.....	page 2
Article II. ORGANISATION DES EPREUVES DE SELECTION.....	page 2
2.1 Les informations indispensables.....	page 2
2.2 L'aménagement des épreuves de sélection.....	page 3
2.3 Le déroulement des épreuves de sélection	page 3
2.4 Les frais d'inscription.....	page 4
2.5 Le nombre de places ouvertes à la sélection.....	page 4
2.6 Les résultats.....	page 4
2.7 Les reports d'admission.....	page 5
2.8 Les pièces obligatoires à fournir pour l'admission définitive	page 5
2.9 Le dossier d'inscription – Les pièces à fournir.....	page 7
2.10 La fiche d'inscription	page 9

Article I. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

1.1 L'AGE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant :

« Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. »

Article II. ORGANISATION DES EPREUVES DE SELECTION : PREMIERE ET DEUXIEME PHASE DE LA SELECTION SPECIALE

2.1 LES INFORMATIONS INDISPENSABLES

En Vendée, chaque candidat s'inscrit dans un seul institut du département. Le candidat peut s'inscrire dans un IFAS de chaque département des Pays de la Loire. L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte. Aucun remboursement ne sera effectué.

Les épreuves de sélection sont organisées, sous le contrôle du directeur de l'Agence Régionale de Santé, par les instituts de formation autorisés à dispenser cette formation.

Les épreuves de sélection se déroulent obligatoirement dans l'institut où le candidat est inscrit selon le calendrier suivant :

Dates d'inscription à l'IFAS	Du 4 décembre 2017 au 23 mars 2018
Date limite de réception des dossiers à l'IFAS	VENDREDI 23 mars 2018 le cachet de la poste faisant foi Aucun dossier avec une date d'envoi (cachet de la poste) postérieure au 23 mars 2018 ne sera accepté.
Affichage des résultats de la sélection spéciale sur étude de dossiers à l'institut	Mardi 3 avril 2018
Entretien individuel (candidat dispensé de certains modules de formation aide-soignant) à l'IFAS	Du 19 avril au 31 mai 2018
Affichage des résultats définitifs à l'institut	VENDREDI 1^{ER} JUIN 2018 à 14h30
Date de la rentrée : - Elèves accueillis en septembre 2018 - Elèves accueillis en janvier 2019	Le lundi 3 septembre 2018 Le lundi 7 janvier 2018

2.2 LE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

Vous êtes un candidat détenteur du baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT ou en terminale de l'un des ces baccalauréats ayant fait le choix de la formation en cursus partiel :

Sélection spéciale en 2 phases, sur dossier puis entretien

a) Phase 1 de sélection : Etude du dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend :

- le curriculum vitae actualisé,
- la lettre de motivation personnalisée,
- les attestations de travail avec appréciations,
- la copie du dossier scolaire, de la seconde à la terminale, comportant les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de l'ensemble des stages (bulletins trimestriels ou semestriels),
- la copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale,
- tout autre élément valorisant l'expérience personnelle et/ou professionnelle du candidat.

Chaque candidat sera informé par courrier de la suite donnée à sa candidature.

b) Phase 2 de sélection : Entretien individuel :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle,...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

2.3 LES FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription aux épreuves de sélection s'élèvent à 65 euros.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursés aux candidats dont le dossier est enregistré et jamais au-delà de la clôture des inscriptions quel que soit le motif présenté. Pour obtenir une attestation de paiement, joindre une demande écrite à votre dossier d'inscription.

2.4 LE NOMBRE DE PLACES OUVERTES A LA SELECTION

L'IFAS ouvre 46 places pour la sélection 2018 :

- 23 places pour la session de septembre 2018 pour les candidats titulaires ou en cours de formation pour les baccalauréats professionnels ASSP ou SAPAT ayant fait le choix du cursus partiel.
- 23 places pour la session de janvier 2019 pour les candidats titulaires ou en cours de formation pour les baccalauréats professionnels ASSP ou SAPAT ayant fait le choix du cursus partiel.

2.5 LES RESULTATS

➤ **Article 10 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 :**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, au vu des notes obtenues à cette épreuve, le jury établi pour l'institut la liste de classement par ordre de mérite. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire comportant un classement des candidats par ordre de mérite.

➤ **Article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2005 :**

Ces listes sont affichées dans chaque IFAS et tous les candidats sont personnellement informés par lettre recommandée avec accusé de réception de leurs résultats. **Aucun résultat des épreuves de sélection ne sera donné par téléphone.**

Gestion des listes principales et complémentaires

Le candidat classé sur la liste principale **ou** sur la liste complémentaire **doit confirmer par écrit son souhait d'entrer en formation, dans les dix jours suivant l'affichage.**

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Lors de l'inscription au concours de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Professionnel René COUZINET, il est demandé à chaque candidat de se positionner soit pour une admission à la rentrée de septembre 2018, soit pour une admission à la rentrée de janvier 2019. **Le choix du candidat sera prioritairement respecté.**

- Dans le cas où la liste d'admission pour la rentrée de septembre 2018 est complète, les candidats inscrits en rang utile sur la liste principale ou la liste complémentaire seront inscrits pour la rentrée de janvier 2019, afin de pourvoir toutes les places disponibles.
- En cas de désistement sur la liste d'admission pour la rentrée de septembre 2018, la place sera proposée au candidat le plus méritant de la liste de la rentrée de janvier 2019 et **ayant formulé le souhait d'une rentrée en septembre 2018.**

Les candidats restés sans affectation, placés sur les listes complémentaires, pourront postuler dans d'autres IFAS du département. Ils devront adresser une demande écrite par voie postale avec copie des notes obtenues. **Les candidats seront informés par courrier de la liste des IFAS du département qui auraient des places vacantes.**

Les candidats seront admis dans la limite des places disponibles.

Les demandes des candidats ayant concouru dans les autres IFAS du département seront pris en compte après la gestion de la liste complémentaire de l'IFAS LP René COUZINET. Aucun courrier antérieur **à la date des résultats du baccalauréat 2018 ne sera pris en compte.**

Les candidats inscrits dans un IFAS postulant dans un autre IFAS du département seront admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Date de la demande, cachet de la poste faisant foi.
- b) Le(s) candidat(s) le plus âgé, dans le cas où la condition définie en a) n'a pu départager les candidats.

Les candidats sont personnellement informés par écrit de leur admission par l'IFAS où ils ont postulé.

Les candidats doivent confirmer par écrit leur souhait d'entrer en formation, **dans les dix jours suivants l'envoi de confirmation de l'admission**. Sinon, leur place est proposée au candidat suivant sur la liste.

2.6 LES REPORT D'ADMISSION

Article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 :

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée de septembre 2018 et de janvier 2019.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

2.7 LES PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR POUR L'ADMISSION DÉFINITIVE

Article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 :

- Un certificat médical délivré par un **médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession est à produire **au plus tard le jour de la rentrée**.

Liste des médecins agréés de Vendée accessible sur internet :

http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/fileadmin/PAYS-LOIRE/F_accompagnement_soins/Fmedecins_agrees/vendee/medecins_agrees_generalistes_vendee.pdf

ou demander cette liste à la mairie de votre domicile pour les autres régions.

- Un certificat médical de vaccinations **conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (*) est à fournir l'institut **au plus tard le jour de la première entrée en stage.**

Vaccins obligatoires :

- (1) Antidiphthérique
- (2) Antitétanique
- (3) Antipoliomyélique
- (4) Contre l'hépatite B (**). En lien avec la réglementation en vigueur, une contre-indication formelle à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à une orientation vers une profession paramédicale dont fait partie la profession d'aide-soignant(e). Le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B étant échelonné sur plusieurs mois, **il convient au moment de l'inscription au concours d'effectuer les démarches nécessaires auprès du médecin traitant afin que cette vaccination soit à jour au moment de l'entrée en formation.**
- (5) BCG (***) . Il n'y a plus d'obligation de revaccination après une première vaccination, même en cas d'IDR (intradermoréaction à la tuberculine) négative.
Vous devrez fournir le résultat de votre IDR.

Le médecin peut, si aucune preuve écrite ne peut être apportée, prendre en compte une cicatrice vaccinale comme étant une preuve de la vaccination par le BCG, sauf pour les personnes ayant reçues une vaccination antivariolique.

Textes de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

- ❖ Article L 3111.4 du CSP.
- ❖ Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- ❖ Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP.

(*) Circulaire relative au calendrier vaccinal des professions de santé

(**) Circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007 relative à deux arrêtés du 6 mars 2007

(***) Circulaire n° DGS/SD5C/2004/373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.

Les futurs élèves sont invités à anticiper la mise à jour de leurs vaccinations dès la parution des résultats d'admission.

2.8 LE DOSSIER D'INSCRIPTION – LES PIÈCES A FOURNIR

	PIECES A FOURNIR	<p>Candidats détenteurs du Bac professionnel ASSP ou SAPAT ou en terminale de l'un de ces bacs</p> <p>Candidats dispensés de modules de la formation aide-soignant.</p> <p>ayant fait le choix de la formation en cursus partiel</p>
1	Photocopie recto/verso de la pièce d'identité (CI, carte de séjour) ou du passeport, ou du permis de conduire en cours de validité.	OUI
2	La fiche d'inscription dûment remplie et signée dans les cases en caractère d'imprimerie.	OUI
3	4 enveloppes à fenêtre (format 22x11) pré-timbrées au tarif prioritaire (20 g) sans rien noté dessus .	OUI
4	Un Curriculum vitae (CV) actualisé .	OUI
5	Une photo d'identité à coller sur la fiche d'inscription.	OUI

	PIECES A FOURNIR (suite)	<p>Candidats détenteurs du Bac professionnel ASSP ou SAPAT ou en terminale de l'un de ces bacs</p> <p>Candidats dispensés de modules de la formation aide-soignant.</p> <p>ayant fait le choix de la formation en cursus partiel</p>
6	Une lettre de motivation personnalisée.	OUI
7	<p>Une copie de votre diplôme : baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT</p> <p>Une copie de votre dossier scolaire avec les bulletins trimestriels ou semestriels et les appréciations de l'ensemble des stages.</p> <p>Pour les candidats en terminale : copie des bulletins de notes du premier semestre ou trimestre ainsi que le certificat de scolarité.</p>	OUI
8	Éléments valorisant l'expérience personnelle et professionnelle. (Bénévolat, encadrement sportif ...)	OUI
9	Une attestation de travail et appréciation du ou des employeurs.	OUI
10	<p>Un chèque libellé à l'ordre de <i>l'Agent comptable du lycée professionnel René Couzinet</i> de 65 euros.</p> <p><u>Il ne sera effectué aucun remboursement de ces droits d'inscription, après la date de cloture du concours.</u></p>	OUI